

STATUTS

de l'association

"Reliance"

adoptés par son Assemblée générale du 17 juin 2020

Reliance

Maison des Associations
Rue des Savoises 15
1205 Genève
info@reliance-ge.ch

Les dénominations figurant dans les présents statuts, exprimées sous la forme générique féminine, ont naturellement une acception épïcène.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 Dénomination, siège, durée et exercice social

¹**Reliance** est une association à but non lucratif constituée conformément aux art. 60 ss du Code civil suisse.

²Elle a son siège dans le canton de Genève. Il peut être déplacé n'importe où en Suisse sur proposition du Comité et décision de l'Assemblée générale.

³Elle est créée pour une durée indéterminée.

⁴Son exercice social correspond à l'année civile.

Article 2 But

L'association propose un service d'utilité publique consistant à soutenir des enfants et des jeunes se trouvant en difficulté scolaire en mettant à leur disposition un suivi individualisé et pédagogiquement ciblé, éventuellement à long terme.

Dans ce cadre, elle leur propose un accompagnement approprié, au sein duquel peuvent également se tisser des liens sociaux, intergénérationnels, fondé sur une reconnaissance et un respect mutuels propres à instaurer des rapports basés sur la complémentarité, la collaboration et la solidarité.

Article 3 Organisation, représentation et activité

¹Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et la Présidence, dont les compétences sont réglées par les présents statuts.

²L'association est dotée d'un organe de contrôle.

³Elle est valablement représentée et engagée par la signature de deux membres du Comité.

⁴Son activité concrète, sur le terrain, est déployée par ses Antennes.

Chapitre 2 - Membres

Article 4 Membres

¹Peut revêtir la qualité de membre toute personne physique ou morale adhérant aux buts poursuivis par l'association et aux valeurs qu'elle entend promouvoir.

²Elle s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par les organes de l'association.

³A l'exception des tutrices, la personne qui souhaite acquérir le statut de membre dépose sa candidature auprès du Comité.

⁴Si une candidate est refusée, le Comité l'en informe. Cette décision n'est pas sujette à recours.

⁵Chaque membre est soumis à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale à dater du 1^{er} janvier qui précède son admission. Son versement est dû dès la confirmation de l'acceptation de sa candidature.

⁶La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 5 Membre d'honneur

¹Peut-être membre d'honneur toute personne qui a rendu des services particuliers à l'association ou des personnes qui, par leur rayonnement scientifique, culturel, social, politique ou économique, font honneur à l'association.

²Le membre d'honneur est nommé par l'Assemblée générale, notamment sur proposition du Comité.

Article 6 Démission

¹Tout membre peut quitter l'association au 31 décembre de l'année en cours en informant par écrit le Comité de son intention avec un préavis d'un mois.

²Sauf décision exceptionnelle contraire du Comité, la démission n'est acceptée que si le membre est à jour dans le paiement de ses cotisations.

³Le membre démissionnaire perd ses droits à la date de la démission effective.

⁴La démission ne donne pas le droit au remboursement de tout ou partie de la cotisation due pour l'année en cours.

Article 7 Exclusion

¹L'exclusion est prononcée par le comité, l'Assemblée générale en est informée.

²Elle peut être prononcée à l'encontre de tout membre qui ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle 10 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

³Sur demande, le motif retenu pour justifier l'exclusion est communiqué à l'intéressé.

Chapitre 3 - Assemblée générale

Article 8 Composition, convocation, ordre du jour

¹Organe suprême de l'association, l'Assemblée générale réunit :

- a) les membres, chacun disposant du droit de vote ;
- b) les personnes invitées par le Comité si celui-ci juge leur présence utile.

²Chaque membre peut proposer qu'un point soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande par écrit auprès du Comité au plus tard 7 jours avant l'Assemblée générale. Celui-ci le porte à l'ordre du jour et formule un préavis, qu'il présente oralement à l'Assemblée générale.

³Le Comité adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres par pli postal ou courriel au moins 14 jours à l'avance.

⁴L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année durant le premier semestre de l'année civile.

⁵Des Assemblées générales supplémentaires peuvent être convoquées en séance extraordinaire :

- a) sur décision du Comité ;
- b) lorsqu'un cinquième des membres le demande, avec indication des sujets devant être portés à l'ordre du jour.

Article 9 Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe, conformément aux présents statuts. Notamment, elle :

- a) approuve le rapport annuel, les bilans et les comptes de l'année précédente, en en donnant décharge au Comité ;
- b) adopte les révisions des statuts ;
- c) fixe, sur proposition du Comité, le montant annuel de la cotisation de l'année en cours ;
- d) désigne un réviseur des comptes et son suppléant (*Organe de contrôle*), qui vérifient la gestion financière de l'association et valident le rapport des comptes présenté par la Trésorière ;
- e) procède aux élections des membres du Comité et de la Présidente;
- f) institue ou dissout une antenne, sur proposition du Comité ;
- g) statue sur les propositions portées à l'ordre du jour qui lui sont soumises par le Comité ou par un membre, conformément à l'art. 8 al. 2 ;
- h) procède à la nomination des membres d'honneur.

Article 10 Organisation des votes et élections

¹L'Assemblée générale est valablement constituée par les membres présents.

²Chaque membre dispose d'une voix. La voix des personnes morales est exprimée par un représentant valablement désigné par elles.

³L'Assemblée générale vote exclusivement sur les points portés à l'ordre du jour par le Comité.

⁴Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution, lesquelles requièrent une majorité de deux tiers. En partant du nombre des présents ayant le droit de vote, la majorité absolue est définie comme le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des votes exprimés, sans prise en compte des abstentions et des bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité, l'objet est voté une seconde fois. En cas de nouvelle égalité, la voix de la Présidente est déterminante.

⁵Les élections et votes se font à main levée. Le décompte est effectué par des scrutatrices désignées par la Présidente au début de l'assemblée. Deux membres présents peuvent demander un vote à bulletin secret sur un objet particulier.

Chapitre 4 - Comité

Article 11 Dépôt de candidature

Le membre qui entend faire acte de candidature doit le faire par écrit auprès de la Présidente au moins 7 jours avant la date retenue pour l'Assemblée générale.

Article 12 Composition

¹Organe exécutif de l'association, le Comité dirige l'association et en gère les affaires courantes dans le respect des présents statuts, ainsi que des directives et décisions de l'Assemblée générale.

²Il se compose de cinq à douze membres, dont la Présidente, la Trésorière ainsi qu'une responsable de chaque antenne.

³Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

⁴Les employées rémunérées de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

⁵Les membres du Comité procèdent à l'exécution de leur mandat de façon bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation des frais effectifs qu'ils encourent dans ce cadre, notamment de leurs frais de déplacement, sur présentation de pièces justificatives. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés conformément à l'art. 24 al. 1 et 2 du règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010 (RCOf - A 2 20.01). Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction, ils peuvent prétendre à l'octroi d'un juste dédommagement.

Article 13 Mandat

¹Le mandat des membres élus est d'une année, renouvelable.

²L'entrée en fonction est immédiate. En cas de vacance en cours de mandat, l'élection complémentaire a lieu à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 14 Séances

¹Les séances du Comité sont convoquées et dirigées par la Présidente ou un membre du comité désigné par elle.

²Le Comité se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

³Chaque membre dispose d'une voix. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. L'art. 10 al. 4 est applicable par analogie pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix de la Présidente est prépondérante.

⁴Le Comité peut recevoir une ou plusieurs invitées lors de ses séances s'il juge leur présence utile. Celles-ci ont seulement une voix consultative.

Article 15 Compétences

¹Le Comité définit les lignes directrices de l'association. Il veille aux intérêts de celle-ci, au respect de ses statuts et à l'exécution des décisions prises par ses différents organes. Notamment, il :

- a) décide des orientations de l'association, conformément au mandat qui lui est conféré par l'Assemblée générale ;
- b) décide des projets à développer dans ce cadre ;
- c) propose à l'Assemblée générale la création ou la dissolution d'une antenne ;
- d) nomme les responsables (animatrice et administratrice)-de chaque Antenne ;
- e) coordonne les activités déployées par les Antennes ;
- f) décide, si nécessaire, de l'engagement d'une coordinatrice sur la base d'un cahier des charges ;
- g) établit le budget annuel de l'association et de ses Antennes ;
- h) contrôle la gestion des fonds et des biens sociaux ;
- i) établit le rapport annuel, les bilans et les comptes de l'association à l'attention de l'Assemblée générale ;
- j) accepte les nouveaux membres ;
- k) soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle due par les membres ;
- l) organise la collecte de fonds et met en œuvre des actions à cette fin ;
- m) convoque l'Assemblée générale et en établit l'ordre du jour.

²Il met en œuvre tout moyen propre à informer les membres sur les activités conduites par l'association.

³Il peut initier toute démarche auprès des autorités, des médias ou d'autres tiers en lien avec le but poursuivi par l'association.

Chapitre 5 - Présidence

Article 16 Dépôt de candidature

Le membre qui entend faire acte de candidature à la Présidence doit le faire par écrit auprès du Comité au moins 7 jours avant l'Assemblée générale.

Article 17 Election

¹La Présidente est élue par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an, renouvelable.

²L'entrée en fonction est immédiate. En cas de vacance en cours de mandat, l'élection a lieu à la prochaine Assemblée générale ordinaire. L'intérim est assuré par un autre membre du Comité.

Article 18 Compétences

¹La Présidente dirige les séances du Comité ou en délègue la direction.

²Elle répartit les tâches entre les membres du Comité et en assure le suivi.

³Elle représente au premier chef l'association vis-à-vis des tiers.

Chapitre 6 - Organe de contrôle

Article 19

¹L'Organe de contrôle est composé d'une vérificatrice des comptes et d'une suppléante, toutes deux désignées par l'Assemblée générale.

²Celles-ci ne peuvent pas faire partie du Comité.

³La durée de leur mandat est d'un an, renouvelable.

⁴L'assemblée générale peut désigner en lieu et place des vérificatrices une fiduciaire pour la révision des comptes de l'association.

Chapitre 7 - Antennes

Article 20

¹L'antenne est l'unité de travail opérationnelle de l'association, qui œuvre concrètement sur le terrain, dans un secteur géographique déterminé, par l'intermédiaire de ses tutrices.

²Chaque antenne est composée, d'une part, d'une responsable et d'une animatrice, désignées par le comité.

³En collaboration avec la Présidente et la coordinatrice, la responsable d'antenne choisit les tutrices, dont elle s'assure de l'adéquation des compétences et de la qualité de leur travail. La présidente, la coordinatrice et la responsable d'antenne peuvent en désigner de nouvelles à tout moment. Elles, peuvent se séparer de celles

dont l'activité ou le comportement ne correspondrait pas aux buts et aux valeurs de l'association. Le comité doit valider ces décisions.

⁴Les responsables réunissent l'antenne dont elles ont la charge - dans le cadre d'interventions, de formations, etc. - autant de fois que nécessaire.

⁵La responsable respecte le cahier des charges des administratrices.

⁶Les tutrices organisent leur travail dans le respect du Cahier des charges des tutrices de l'association et en collaborant ouvertement avec les responsables de l'Antenne.

⁷Chaque tutrice s'occupe d'un enfant, à titre exceptionnel de deux. La situation particulière des fratries est étudiée au cas par cas.

Chapitre 8 - Ressources et engagements financiers

Article 21 Ressources

Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

- a) les cotisations des membres ;
- b) la contribution des parents des enfants bénéficiant d'un tutorat ;
- c) les dons, legs et subventions ;
- d) le produit des actions proposées par le Comité.

Article 22 Engagements

L'association ne répond de ses engagements que sur son actif social. Ses membres n'assument pas de responsabilité personnelle et ne répondent en aucun cas des dettes sociales.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Article 23 Révision des statuts

La modification des statuts, totale ou partielle, relève de la seule compétence de l'Assemblée générale. Les propositions formulées dans ce sens sont soumises à cette dernière par le Comité et jointes à son ordre du jour. Elles sont discutées et votées lors de l'Assemblée générale. Des amendements peuvent y être proposés. Pour être adoptée, toute modification doit remporter la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 24 Dissolution

¹La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres.

²Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée. Elle a lieu au plus tôt 15 jours ouvrables après la première et la décision est alors prise sans quorum de présence.

³La dissolution ne peut être prononcée que si elle est acceptée lors d'un scrutin secret par la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

⁴L'actif social disponible sera alors entièrement versé à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant d'une exonération fiscale. Il ne pourra en aucun cas être reversé, en tout ou partie, aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisé à leur profit, de quelque manière que ce soit.

Article 25 Entrée en vigueur

Adoptés par l'Assemblée générale le 17 juin 2020, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent les précédents statuts du 28 février 2017, du 18 février 2015 et 21 février 2013.

Dominique Chautems Leurs
Présidente

Claude Poscia
Trésorier